



## Arrêt

**n° 248 602 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID  
Rue du Palais 60  
4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 19 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 7 février 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°117 896 du 30 janvier 2014 (affaire X).

1.3. Le 11 novembre 2014, il a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2014.

1.4. Le 15 février 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d’irrecevabilité ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l’encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 248 601 du 2 février 2021 (affaire 202 813).

1.6. Le 23 juin 2017, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 février 2017.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l’article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 : l’intéressé n’est pas en possession d’un VISA valable.*

*En application de l’article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement : le requérant n’a pas obtempéré au dernier ordre de quitter de territoire qui lui a été notifié le 09.03.2017.»*

## **2. Exposé des moyens d’annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de de la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l’article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers et les articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l’obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

*Elle fait valoir qu’« En l’espèce, la décision prise par le 14.02.2017 par Monsieur le Secrétaire d’Etat à l’Asile la Migration et déclarant irrecevable la demande de régularisation du requérant n’est pas définitive. En effet, en date du 05.04.2017, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension contre cette décision et l’ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire [...]. La procédure est toujours pendante actuellement. Aucune mesure d’éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l’introduction du recours et durant l’examen de celui-ci. De plus, en date du 23.06.2017, le requérant a également introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui est toujours en cours actuellement [...].[...] C’est dès lors à tort que l’Office des Etrangers a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire sur base de l’article 7 alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n’a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Au vu de ces éléments, on se trouve donc ici face à une combinaison d’erreur manifeste d’appréciation et d’absence de motivation ».*

2.2. La partie requérante invoque un « *Second moyen pris de la violation de l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme* ».

*Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l’article 8 de la CEDH et soutient que « La motivation de la décision attaquée n’a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu’il est consacré par l’article 8 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme (CEDH) et par l’article 22 de la Constitution. Or, de nombreux éléments attestent de la vie privée et familiale effective du requérant sur le territoire du Royaume (article 8 CEDH). [...] En l’espèce, les nombreux éléments exposés dans sa demande de régularisation 9bis [...] attestent de*

*l'encrage [sic] social durable et local du requérant en Belgique depuis son arrivée en février 2012. Dès lors, imposer au requérant de rentrer en Guinée dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a jamais considéré que le requérant constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le recours visé au point 1.5. a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 248 601 du 2 février 2021.

De même, la demande d'autorisation de séjour du 23 juin 2017, visée au point 1.6. a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 14 février 2017.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur un recours qui n'est plus pendant et sur une demande d'autorisation de séjour qui a été clôturée négativement sans que la partie requérante ne la conteste.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil relève que les éléments relatifs à l'intégration du requérant déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. ont été examinés par la partie défenderesse lors de cette procédure, et que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Dès lors que la partie requérante n'avance aucun nouvel élément relatif à sa vie privée ou familiale, son argumentation est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'énoncer le moindre élément concret relatif à sa vie privée ou familiale, la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS